

Université Polytechnique
HAUTS DE FRANCE
Institut Sociétés & Humanités

Année Universitaire 2021 - 2022

**MASTER 2
JUSTICE & PROCEDURE**

Bruno DESZCZ

LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

1^{ère} Partie : Actes communs de Procédure

Voies de Recours : Nouvel examen du procès

1) Qualificatifs

Ordinaires : Appel, Opposition

Extraordinaires : 1/3 Opposition, Recours en révision, pourvoi en Cassation

2) Type

Réformation : Décision par juridiction supérieure

Rétractation : Décision par la même juridiction

Délais de recours

Article 538 CPC : Jugement - 1 mois en matière contentieuse, 15 jours en gracieux

Article 490 CPC : Ordonnance - 15 jours

La qualification des décisions

Jugement en 1^{er} Ressort : Appel possible

Jugement contradictoire : Parties présentes au procès

Jugement réputé contradictoire si appel possible et le défendeur ne comparait pas ou assigné à personne

Jugement par défaut, si décision en dernier ressort & défendeur non comparant ou non signifié à personne

Taux de compétence (créance déterminée)

– Jusqu'au 31.12.2019

Juridiction	Article	Dernier ressort	Appel
TGI	R211.3 COJ		> 10000 €
TI	R 221.4 COJ	< ou = 4000 €	> 10000 € + *
TC	R 211.3 COJ	< ou = 4000 €	> 3800 €
Juge de Proximité	R 231.4 COJ	< ou = 4000 €	*
C. Prud'hommes	R 1461.1 C Travail	< ou = 3980 €	> 3980 €

* Demande indéterminée

Répartition de compétences TI – TGI : 10000 €

– A compter du 01.01.2020 (Effet 01.09.2020)

Juridiction	Article	Dernier ressort	Appel
TJ	R211.3.25 COJ	< ou = 5000 €	
TC	R721-6 C COM	< ou = 5000 €	
C. Prud'hommes	D 1462.3 C Travail	< ou = 5000 €	

Conciliation - Médiation - Procédure participative préalable, si contentieux – 5000 € ou conflit de voisinage,

Regroupement des juridictions civiles (exemple Mise en place du Pôle Social – Suppression antérieure du TASS en 2019)

Signification des actes

A) Les modalités de délivrance

* En matière civile (Articles 651 et suivants CPC) : le chaînage (chemin de croix ou PV de signification)

- 1- A la personne ainsi déclarée du défendeur (PP ou P morale, à son représentant légal ou personne habilitée)
- 2- A domicile (à une personne présente)
- 3- Dépôt en l'étude de l'Huissier
- 4- Par PV DE RECHERCHES INFRUCTUEUSES

Conditions de remise

1- à une tierce personne ou en dépôt étude
Identification de la personne (avec visa si domicile élu), avis de passage
Envoi d'un courrier avec copie de l'acte

2- par PV de recherches

Etablissement d'un Procès-verbal détaillant l'enquête faite
Envoi d'une LRAR à la dernière adresse connue
Envoi d'un courrier simple

* En matière pénale (Articles 555 et suivants du CPP)

- 1- A la personne ainsi déclarée du défendeur (PP ou P morale, à son représentant légal ou personne habilitée avec lettre simple)
- 2- A domicile (à une personne présente)
- 3- Dépôt en l'étude de l'Huissier
- 4- Remise à Parquet à défaut d'adresse actuelle

Conditions de remise

Visa (signature sur l'acte)
Envoi LRAR à défaut de remise à personne (ou éventuellement lettre simple et récépissé)
Lettre d'information avec récépissé

B) Les règles de délivrance

- 1- Heures légales : 6 à 21 Heures
- 2- Jours autorisés : Tous sauf les Dimanches & Jours fériés
- 3- Dérogations : Autorisation judiciaire pour interventions en tous lieux et tous temps
- 4- Mentions sur acte Générales (Titre de l'acte, identifiant de l'Huissier de Justice, coordonnées demandeur & défendeur, date, signature), spéciales (selon la nature de l'acte mentions spécifiques, indication des voies de recours ou représentation, copie de la décision ou du document signifié, original-expédition-copie,)
- 5- Compétence territoriale
- 6- Délais prématurés ou tardifs

C) Les situations complexes

- 1- L'enfant (défenseur à procédure, occupant à domicile)
- 2- Le malade (hospitalisé, interné, protégé par une mesure de sauvegarde)
- 3- Le signifié défaillant (volontairement récalcitrant, le failli)
- 4- Le défendeur à l'étranger (Europe et autres secteurs)

TYPOLOGIE DE L'ACTE

MENTIONS GENERALES SUR UN ACTE D'HUISSIER

INTITULE – TYPE

DATE

COORDONNEES DE L'HUISSIER DE JUSTICE

IDENTIFIANT DU DEMANDEUR
PP & PM

DEFENDEUR

SIGNATURE

COUT

ORIGINAL – EXPEDITION - COPIE

MENTIONS SPECIALES : EN FONCTION DE L'ACTE

TITRE EXECUTOIRE
Nature – Date

VOIES DE RECOURS - REPRESENTATION
Modalités – Délais

DECOMPTE DES SOMMES
Décomposition Principal, Intérêts, Frais & dépens

INTERETS
Modalités Taux, méthode de calcul

INFORMATIONS TECHNIQUES & ARTICLES DES CODES & LOIS
Selon l'exécution, la nature de l'acte



Code de procédure civile

Version en vigueur au 01 octobre 2021

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)
Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications. (Articles 640 à 694)
Chapitre III : La forme des notifications. (Articles 651 à 694)

Article 651

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976

Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.
La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.
La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

Article 652

Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

Section I : La signification. (Articles 653 à 664-1)

Article 653

Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 2

La signification est faite sur support papier ou par voie électronique.

Article 654

La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 655

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 54 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.
L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 656

Modifié par Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 6 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article 657

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 56 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été

effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 658

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 57 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Dans tous

les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 656. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Article 659 **Modifié par Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 15 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989**

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Article 660

Modifié par Décret n°2008-452 du 13 mai 2008 - art. 24

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

Article 661

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 64 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

L'autorité

compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

Article 662

Modifié par Décret 86-585 1986-03-14 art. 6 et 9 JORF 19 mars 1986 en vigueur le 2 mai 1986

Si, dans les cas prévus aux articles 659 et 660, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article 662-1

Création Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 3

La signification par voie électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du présent livre. Les articles 654 à 662 ne sont pas applicables.

L'acte de signification porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification.

La signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant.

Article 663

Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 4

Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates. En cas de signification par voie électronique faite à personne, ils mentionnent les date et heure auxquelles le destinataire de l'acte en a pris connaissance.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2).

Article 664

Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Article 664-1

Création Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 5

La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

La date et l'heure de la signification par voie électronique sont celles de l'envoi de l'acte à son destinataire.

Section II : La notification des actes en la forme ordinaire. (Articles 665 à 670-3)

Article 665

La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Article 665-1

Création Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 58 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Article 666

Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

Article 667

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 36

La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale.

Article 668

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 67 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 669

La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission. La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Article 670

Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 59 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Article 670-1

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

Article 670-2

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et à moins que la notification ait pu être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

Article 670-3

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Lorsque, pour la notification à l'étranger accomplie à la diligence du greffe de la juridiction, la traduction de l'acte, ou de toute autre pièce, paraît nécessaire, le traducteur est requis par le directeur de greffe ou le responsable du greffe de la juridiction.

La traduction est rémunérée en application de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger à la diligence du greffe de la juridiction sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais visés au 13° du I de l'article R. 93 du code de procédure pénale.

Section III : Les notifications entre avocats. (Articles 671 à 673)

Article 671

Les dispositions des sections I et II ne sont pas applicables à la notification des actes entre avocats. Celle-ci se fait par signification ou par notification directe.

Article 672

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Article 673

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Article 674 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 21

Les notifications entre avoués sont soumises aux mêmes règles.

Section IV : Règles particulières à la notification des jugements. (Articles 675 à 682)

Article 675

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68

Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement.

En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le greffier de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 676

Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.

Article 677

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Article 678

Modifié par Décret n°2020-1201 du 30 septembre 2020 - art. 2

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit en outre être préalablement porté à la connaissance des représentants des parties :

- a) Par remise d'une copie de la décision par le greffe, lorsque le jugement est notifié aux parties à sa diligence ;
- b) Dans la forme des notifications entre avocats dans les autres cas, à peine de nullité de la notification à partie ; mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, la notification est faite à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonctions.

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

NOTA :

Conformément au III de l'article 5 du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2020.

Article 679

En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

Article 680**Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2**

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 681

La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

Article 682

La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu en France par la partie demeurant à l'étranger.

Section V : Règles particulières aux notifications internationales. (Articles 683 à 688-8)**Article 683****Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 9**

Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux.

Sous-section I : Notification des actes à l'étranger. (Articles 684 à 688)**Article 684****Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement européen ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement européen ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 684-1**Création Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 18**

L'huissier de justice ou le greffier relate dans l'acte les modalités de son expédition, de sa transmission ou de sa remise.

Article 685**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 10**

L'autorité chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original.

Le procureur de la République fait parvenir sans délai les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission ou à l'autorité désignée en vertu du règlement européen ou du traité international applicable.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Article 686**Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 19**

A moins que la notification ait pu être faite par voie postale, l'autorité chargée de la notification doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte à notifier indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

Article 687**Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 66 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006**

Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.

Article 687-1**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 11**

S'il ressort des éléments transmis par l'autorité requise ou les services postaux que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée et que celui-ci n'a plus ni domicile ni résidence connus, l'huissier de justice relate dans l'acte les indications ainsi fournies et procède à la signification comme il est dit aux alinéas 2 à 4 de l'article 659.

Article 687-2**Création Décret n°2019-402 du 3 mai 2019 - art. 7**

La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'étranger est, sans préjudice des dispositions de l'article 687-1, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié.

Lorsque l'acte n'a pu être remis ou notifié à son destinataire, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte, ou lorsque cette date n'est pas connue, celle à laquelle l'une de ces autorités a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte.

Lorsqu'aucune attestation décrivant l'exécution de la demande n'a pu être obtenue des autorités étrangères compétentes, nonobstant les démarches effectuées auprès de celles-ci, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'acte leur a été envoyé.

Article 688**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 10**

La juridiction est saisie de la demande formée par assignation par la remise qui lui est faite de l'acte complété par les indications prévues à l'article 684-1 ou selon le cas, à l'article 687-1, le cas échéant accompagné des justificatifs des diligences accomplies en vue de sa notification au destinataire.

S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

- 1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements européens ou les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687 ;
- 2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;
- 3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part.

Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Sous-section II : Notification des actes en provenance de l'étranger. (Articles 688-1 à 688-8)**Article 688-1****Création Décret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 décembre 1976**

Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Article 688-2**Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8**

Le ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au ministère public près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel ils doivent être notifiés ou à la chambre nationale des huissiers de justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au ministère public ou à la chambre nationale des huissiers de justice et sous réserve de tous autres modes de notification. Il peut également notifier ces actes à leur destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 688-3**Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 12**

Lorsque la notification est faite par les soins du ministère public, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais, contre récépissé attestant de la date et des conditions de la remise.

NOTA :

Conformément aux dispositions du IV de l'article 70 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

Article 688-4**Création Décret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 décembre 1976**

La chambre nationale des huissiers de justice transmet les actes qui lui sont adressés à un huissier de justice territorialement compétent pour les signifier.

Article 688-5

Création Décret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 décembre 1976

La partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Article 688-6

Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 13

L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

L'autorité en charge de la remise ou de la signification informe le destinataire de l'acte de cette possibilité. Mention est faite de cette information dans l'acte constatant la remise ou la signification.

NOTA :

Conformément aux dispositions du IV de l'article 70 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2017.

Article 688-7

Création Décret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 décembre 1976

Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Article 688-8

Création Décret 76-1236 1976-12-28 art. 16 JORF 30 décembre 1976

L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité française si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

Section V-1 : Règles particulières à la signification et à la notification à destination d'autres Etats membres de la Communauté européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (abrogé)

Article 688-9 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 67 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Lorsque l'acte est destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un Etat membre de la Communauté européenne, la date de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice.

l'acte est

destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un Etat membre de la Communauté européenne, la date de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice.

Article 688-10 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 67 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Lorsque l'acte est destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un Etat membre de la Communauté européenne, la date de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte.

l'acte est

destiné à un officier ministériel, une autorité ou une autre personne d'un Etat membre de la Communauté européenne, la date de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est, à l'égard du requérant, celle de la date de l'expédition de l'acte.

Article 688-11 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 67 () JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006

Les articles 688-9 et 688-10 ne sont pas applicables aux actes devant faire l'objet d'une transmission au Royaume du Danemark, qui demeurent régis par la section V du présent chapitre.

articles

688-9 et 688-10 ne sont pas applicables aux actes devant faire l'objet d'une transmission au Royaume du Danemark, qui demeurent régis par la section V du présent chapitre.

Section VI : Le lieu des notifications. (Articles 689 à 691)

Article 689

Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Article 689-1

Création Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 14

Toute partie demeurant à l'étranger a la faculté de déclarer au greffe de la juridiction saisie, dès l'introduction de l'instance, qu'elle élit domicile en France afin d'être rendue destinataire :

1° Des envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux, lorsque la partie n'a pas chargé une personne demeurant en France de la représenter en justice ;

2° De la notification du jugement prévue à l'article 682 ;

3° De la notification relative à l'exercice d'une voie de recours.

La déclaration d'élection de domicile est faite par la partie elle-même ou par la personne chargée de la représenter en justice.

L'élection de domicile prend effet à l'égard de la juridiction, à compter de la déclaration faite au greffe, et à l'égard des autres parties, à compter de l'avis qui leur en est donné par la personne qui élit domicile.

Article 690

La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial est faite au lieu de son établissement.

A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Article 691

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les notifications destinées au ministère public et celles qui doivent être faites au parquet le sont, selon le cas, au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée, à celui de la juridiction qui a statué ou à celui du dernier domicile connu.

S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la notification est faite au parquet du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Section VII : Dispositions diverses. (Articles 692 à 694)

Article 692

Les notifications destinées aux collectivités publiques et aux établissements publics sont faites au lieu où ils sont établis à toute personne habilitée à les recevoir.

Article 692-1

Création DÉCRET n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 1

Nonobstant toute disposition contraire, les convocations destinées aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif peuvent leur être adressées par le greffe par tous moyens auxquels ils ont préalablement consenti.

La convocation adressée dans ces conditions est réputée notifiée à personne à la date à laquelle son destinataire en a accusé réception. A défaut, elle est réputée notifiée à domicile.

Article 692-2

Création Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 15

Lorsqu'en application du présent code, le greffe convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties ou certaines d'entre elles peuvent, sur mention du juge au dossier, être avisées de cette date d'audience par lettre simple. Si une partie avisée par lettre simple ne comparait pas à l'audience ou n'y a pas été représentée, elle est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une audience ultérieure.

Article 693

Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 23

Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683 à 684-1, 686, le premier alinéa de l'article 688 et les articles 689 à 692 est observé à peine de nullité.

Doivent être également observées, à peine de nullité, les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 en cas d'expédition d'un acte vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 694

La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

Je,

A :

Monsieur DEBITEUR ,

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur DEMANDEUR , domicilié .,

AYANT POUR AVOCAT CONSTITUE

JE VOUS ASSIGNE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE SIS A ..

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles elle est formée ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu, dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte, de constituer avocat admis à postuler devant ledit Tribunal judiciaire.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus rappelées, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle du lieu de leur domicile. La demande d'aide juridictionnelle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable situé dans le ressort du tribunal judiciaire dont relève le bureau d'aide juridictionnelle compétent ou dont relève son domicile.

RAISONS DE LA DEMANDE





SELAS JUSTIFIRST
Bruno DESZCZ
Franck FELIX
Angélique BENOOT
Sarah CHALLANI

Huissiers de Justice associés
à Valenciennes et Lille

OFFICE DE VALENCIENNES

24 Boulevard Froissart

59300 VALENCIENNES

☎ : 03.27.32.39.39

☎ : 03.27.32.39.38

✉ : justifirst@huissier-justice.fr

Site web : www.huissiers-dbf-valenciennes.fr

Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N°: FR 94 40031 00001 0000118175A 36

BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE



Références : 6212

Mandat n° 1 - ASTIVALICG

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

Je,

A :

Monsieur DEBITEUR ,

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur DEMANDEUR ,

AYANT POUR AVOCAT :

JE VOUS ASSIGNE DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE .

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles elle est formée ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra le
au Tribunal de proximité sis à ..

Vous êtes tenu :

Soit de vous présenter personnellement, soit de vous faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- votre conjoint ;
- votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ;
- vos parents ou alliés en ligne directe ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- Les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Votre représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus rappelées, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

A défaut de conciliation préalable, il sera statué immédiatement par la juridiction, si l'affaire est en état d'être jugée, ou à défaut renvoyée à une audience ultérieure dont la date vous sera communiquée.



SELAS JUSTIFIRST
Bruno DESZCZ
Franck FELIX
Angélique BENOOT
Sarah CHAILLANI

Huissiers de Justice associés
à Valenciennes et Lille

OFFICE DE VALENCIENNES

24 Boulevard Froissart

59300 VALENCIENNES

☎ : 03.27.32.39.39

☎ : 03.27.32.39.38

✉ : justifirst@huissier-justice.fr

Site web : www.huissiers-dbf-valenciennes.fr

Paiement par carte bancaire

CDC

IBAN N°: FR 94 40031 00001 0000118175A 36
BIC : CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE



Références : 6212

Mandat n° 1 - ASTCPAIBAV

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE

Je,

A :

Monsieur TEST DEBITEUR ,

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur DEMANDEUR ,

AYANT POUR AVOCAT :

JE VOUS DONNE ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE SIS A ..

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles elle est formée ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra le au Tribunal de commerce sis à ..

Conformément aux dispositions de l'article 853 du Code de procédure civile, à cette audience, vous êtes tenu de constituer avocat devant le Tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. (Code de procédure civile, article 861-2)

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus rappelées, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible – représentation obligatoire)

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Je,

A :

Monsieur DEFENDEUR , domicilié

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur DEMANDEUR , domicilié

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire **APPEL** de cette décision devant la **Cour d'Appel sise à DOUAI** dans le délai d(e) **un mois** à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de cette cour d'appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur, par déclaration au greffe de ladite cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
ORIGINAL



SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Pourvoi en Cassation – Représentation obligatoire)

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Je,

A :

Monsieur DEFENDEUR , domicilié

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur DEMANDEUR , domicilié

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

TRES IMPORTANT

Vous pouvez former un **POURVOI EN CASSATION** contre cette décision dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Vous devez charger un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation conformément aux dispositions des articles 973, 974, 975 et suivants du Code de procédure civile régissant la procédure avec représentation obligatoire.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Le délai de pourvoi ainsi que le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs d'exécution.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPEDITION

